

Nombre de syndics en exercice	: 10+4
Nombre de présents ou représentés	: 09+1
Pour	: 09
Contre	: 0
Abstention	: /

DOCUMENT AFFICHÉ
DU 29/01/26 AU 13/02/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT
Séance du 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six janvier à 9 heures trente, le syndicat du Canal de Gap est assemblé en session ordinaire au siège de l'ASA, sous la présidence de M. Claude Nebon, qui rappelle que la convocation légale a été adressée en date du 15 janvier 2026.

Étaient présents : Claude Nebon, Jérôme Amouriq, Jean Pierre Martin, Robert Nebon, Rémi Queyrel, Jean François Tourres, Joël Reynier (suppléant),

Étaient excusés et représentés : René Eymery (Pouvoir donné à Robert Nebon), Christel Gagliardo (Pouvoir donné à Claude Nebon), Nathalie Baille (Pouvoir donné à Jérôme Amouriq)

Était absent : Pascal Gael

Assistaient sans voix délibérante : De Truchis Vincent (Directeur), Chaix Richard (Responsable Administratif et Financier),

Secrétaire de séance : Jean François Tourres,

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à deux agents de l'ASA

L'ASA du Canal de Gap, réuni en Conseil Syndical le 26/01/2026, sous la présidence de Claude Nebon

- Vu les dispositions applicables aux agents publics
- Vu l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu la demande écrite de protection fonctionnelle formulée par Mme Katia Peyron en date du 16/12/2025
- Vu la demande écrite de protection fonctionnelle formulée par M. Richard Chaix en date du 19/12/2025

Exposé des motifs

Le Président expose au Conseil qu'un différend opposant Mme Katia Peyron et M Richard Chaix est survenu dans l'exercice de leurs fonctions qui s'est amplifié en fin d'année 2025. Chacun des agents invoque des propos inappropriés, des altercations et autres, etc. et ont sollicité à ce titre le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par la loi.

Conformément à la jurisprudence, l'administration est tenue d'accorder cette protection tant qu'une faute personnelle détachable du service n'est pas établie à l'encontre de l'agent demandeur.

À ce stade, les faits n'étant pas formellement qualifiés, il convient d'accorder la protection aux deux parties pour garantir l'équité de traitement et permettre la prise en charge de leurs frais de défense ou d'assistance.

Délibération

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le syndicat à l'unanimité des membres présents le Conseil Syndical :

- Décide d'accorder la protection fonctionnelle à Mme Katia Peyron et à M. Richard Chaix pour les faits mentionnés ci-dessus.
- Précise que cette protection consiste en la prise en charge des frais d'avocat et de procédure engagés par les agents, dans la limite d'un plafond d'honoraires de 170 € HT/heure.
- Indique que l'ASA se réserve le droit d'interrompre cette protection ou d'engager une action récursoire (demande de remboursement) si une instruction ultérieure ou une décision de justice venait à démontrer l'existence d'une faute personnelle détachable du service de la part de l'un ou l'autre des agents.
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait à Gap le 26 janvier 2026

Ainsi fait et délibéré à Gap, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Jean Francois Tourres



Certifiée et rendue exécutoire,
Le Président

Claude Nebon

